

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.378

Rétroactivité *in mitius* pour la prise illégale d'intérêts

Décision rendue par Cour de cassation, crim.

06-05-2026

n° 24-81.451

Sommaire :

Le juge pénal confirme la volonté d'assouplissement de l'infraction pénale

Texte intégral :

« [...] 2. M. [Q] [O] a été condamné, notamment, à cinq ans d'inéligibilité par un arrêt correctionnel rendu le 31 janvier 2013 contre lequel il s'est pourvu en cassation.

3. Le 30 mars 2014, il a été réélu maire de la commune de [Localité 1].

4. Le pourvoi en cassation qu'il a formé ayant été rejeté par un arrêt rendu le 12 juin 2014 (Crim., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-81.221 ) , sa condamnation est devenue définitive.

5. Le jour même, l'intéressé ayant démissionné de ses fonctions, M. [T] [L], alors premier adjoint, a été élu par le conseil municipal pour lui succéder. Celui-ci a engagé, le 1^{er} avril 2016, M^{me} [V] [M], épouse [O], pour occuper le poste de directrice de cabinet du centre communal d'action sociale (CCAS), qui avait été créé en 2007 mais n'avait pas, jusque-là, été attribué.

6. Le procureur financier de la chambre régionale des comptes a saisi le procureur de la République à propos des activités de M. [O] au sein de la mairie.

7. À l'issue d'une enquête et d'une information, M. [O], notamment, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y répondre des chefs de poursuite irrégulière de l'exercice de ses fonctions par un élu public après avoir été officiellement informé de la décision ou de la circonstance y mettant fin et de complicité du délit de prise illégale d'intérêts qui aurait été commis par M. [L], en participant au recrutement, à la rédaction du contrat de travail, ainsi qu'à la fixation de la rémunération de M^{me} [M] en qualité de directrice de cabinet du CCAS.

8. Les premiers juges ont relaxé M. [O] pour les faits de complicité de prise illégale d'intérêts en récidive et l'ont déclaré coupable du chef de poursuite irrégulière de l'exercice des fonctions par un élu public.

9. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ».

Crim., 6 mai 2026, n° 24-81.451 

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 112-2 - art. 432-3 - art. 432-12

Mots clés :

ELU * Droit et obligation * Prise illégale d'intérêts * Statut de l'élu * Ethique * Maire